



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 décembre 2014**

Décision n° **B-2014-0493**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 1ère phase - Acquisition des parcelles cadastrées BE 87, BE 88, BE 89, BP 105 et BP 121, formant un bas de talus entre la voie ferrée et le quai Rambaud et appartenant à Réseau ferré de France (RFF)

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 1er décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 9 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Gouverneyre, Longueval.

Absents excusés : Mmes Vullien (pouvoir à M. Vincent), Cardona (pouvoir à M. Abadie), M. Rousseau (pouvoir à M. Colin).

Absents non excusés : MM. Desbos, Chabrier, Lebuhotel.

Bureau du 8 décembre 2014**Décision n° B-2014-0493**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 1ère phase - Acquisition des parcelles cadastrées BE 87, BE 88, BE 89, BP 105 et BP 121, formant un bas de talus entre la voie ferrée et le quai Rambaud et appartenant à Réseau ferré de France (RFF)**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Confluence à Lyon 2°, le tracé de la voie ferrée depuis la gare Perrache en direction du sud a été partiellement redressé et de nouvelles voies pour la circulation des piétons et des véhicules ont été créées ou prolongées. Cela a entraîné la construction de nouveaux ouvrages d'arts et a modifié l'espace public.

Un plan des rétrocessions des espaces publics a été élaboré. Dans ce cadre, il est proposé que 5 parcelles appartenant à Réseau ferré de France (RFF) soit cédées à la Communauté urbaine de Lyon :

- la parcelle BE 87, d'une superficie de 13 mètres carrés,
- la parcelle BE 88, d'une superficie de 35 mètres carrés,
- la parcelle BE 89, d'une superficie de 91 mètres carrés,
- la parcelle BP 105, d'une superficie de 63 mètres carrés,
- la parcelle BP 121, d'une superficie de 233 mètres carrés.

Ces 5 parcelles, d'une superficie globale de 435 mètres carrés, forment un bas de talus entre la voie ferrée et le quai Rambaud, au niveau du bâtiment dénommé "La Sucrière".

Un accord est intervenu sur la base d'une cession à l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 octobre 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Communauté urbaine de Lyon, pour un montant de 1 euro, des parcelles cadastrées BE 87, BE 88, BE 89, BP 105 et BP 121, formant un bas de talus entre la voie ferrée et le quai Rambaud à Lyon 2° et appartenant à Réseau ferré de France (RFF), dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains individualisée sur l'opération n° 0P06O0500, le 13 janvier 2014 pour un montant de 46 976 319,57 € en dépenses et 3 780 000 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2014 - compte 2113 - fonction 824, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 décembre 2014.